



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-118

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-09-25-00005 - Arrêté n°159/2023 en date du 25 septembre 2023
Rendant obligatoire la délibération n°06/2023 réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France **??** Arrêté n°159/2023 en date du 25 septembre 2023 Rendant obligatoire la délibération n°06/2023 réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France **??** (5 pages)

Page 3

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Secrétariat de direction

R28-2023-09-01-00017 - subdélégation de la délégation générale d'activité (10 pages)

Page 9

R28-2023-09-01-00018 - Subdélégation de la délégation pour l'ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 20

R28-2023-09-01-00019 - subdélégation de la signature pour la validation dans l'outil CHORUS (4 pages)

Page 23

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-09-25-00005

Arrêté n°159/2023 en date du 25 septembre
2023 Rendant obligatoire la délibération
n°06/2023 réglementant la pêche des poissons
amphihalins dans la partie maritime des fleuves
et rivières de la région Hauts-de-France du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins des Hauts-de-France

Arrêté n°159/2023 en date du 25 septembre
2023 Rendant obligatoire la délibération
n°06/2023 réglementant la pêche des poissons
amphihalins dans la partie maritime des fleuves
et rivières de la région Hauts-de-France du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins des Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 septembre 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 159/2023

Rendant obligatoire la délibération n°06/2023 réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°156/2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°06/2023 réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

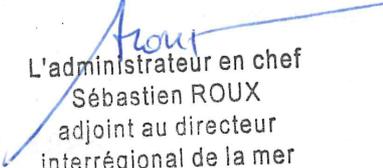
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CACEM
OFB
DDTM-DML 62/80-59
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
CRPMEM des Hauts-de-France
DREAL des Hauts-de-France
DIRM MEMN



DELIBERATION n° 06/2023

**réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime
des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté, par consultation écrite de son Conseil du 14 au 25 septembre 2023, la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
- VU l'article 4 du décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime,
- VU l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs,
- VU la délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- VU la délibération du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France et de la DIRM Manche Est - Mer du Nord du 4 au 27 août 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de protection de la ressource dans le cadre d'une activité économique pérenne et équilibrée ;

CONSIDERANT que dans le cadre du contingent de licences fixé par le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France dispose d'un quota de licences pour la pêche des poissons amphihalins dans les rivières du Nord ;

CONSIDERANT que compte tenu des difficultés rencontrées lors de l'attribution des licences CMEA, il est apparu nécessaire de définir précisément les conditions de délivrance de ces licences ainsi que les engins utilisés ;

Le CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

Article 1

Le champ d'application des licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, les règles de gestion de la pêche, la procédure d'attribution ainsi que l'application des licences et les obligations réglementaires sont fixées par la délibération du CNPMEM fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA).

Le contingentement de ces licences est défini par la délibération du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA).

Article 2 – Conditions d'éligibilité spécifiques au bassin Artois-Picardie

Seuls sont admis les navires d'une longueur hors-tout égale ou inférieure à 9 mètres.

Les pêcheurs sollicitant en renouvellement le droit de pêche spécifique « civelle » doivent avoir un seuil de production d'un kilo lors de la campagne précédente, sauf en cas de mauvaises conditions météorologiques et/ou environnementales constatées par le CRPMEM et ayant des répercussions sur l'ensemble de la flottille des navires civelliers.

Article 3 – Contingentement

Considérant la difficulté de maintenir un équilibre socio-économique avec la baisse des quotas et des périodes de pêche en cours, le CRPMEM Hauts-de-France limite le sous-contingent de droits de pêche spécifiques « civelle » à 6 licences.

Article 4 – Ordre d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent, les licences seront attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

1. Aux couples armateurs/navires titulaires de ladite licence dans les Hauts-de-France au cours de la saison de pêche précédente (renouvellement).
2. Aux nouveaux demandeurs de ladite licence, par ordre de priorité suivant :
 - a. Aux demandeurs considérés en retour d'activité (ayant déjà été titulaire de la licence CMEA dans la région Hauts-de-France mais n'ayant pas bénéficié d'un plan de sortie de flotte) ;
 - b. Aux demandeurs dont le navire est immatriculé dans un quartier maritime de la région Hauts-de-France ;
 - c. Aux demandeurs en première installation (pêcheur n'ayant jamais été propriétaire d'un autre navire de pêche) ;
 - d. Aux demandeurs ayant déposé leur dossier de demande de licences complet le plus tôt pour la saison de pêche à venir.

Si des égalités persistent, les demandeurs seront départagés par tirage au sort lors de la Commission estuarienne de litige.

Article 5 – Organisation de la campagne

Afin d'assurer une meilleure répartition du quota « consommation » annuel de pêche de la civelle, il est mis en place une limitation individuelle de captures répartie entre les titulaires d'une licence CMEA. Un mois après l'ouverture de la pêche et après examen des quantités pêchées, une nouvelle répartition du reliquat pourra être décidée.

Article 6 - Engins de pêche autorisés

La pêche de la civelle s'exerce exclusivement depuis un navire. S'agissant des engins de pêche utilisés, les pêcheurs ont le choix entre les 4 possibilités définies ci-dessous. L'utilisation des engins suivant l'une des possibilités exclut celles des trois autres possibilités.

Première possibilité : 2 tamis ronds de 1,40 m de diamètre maximum. Une fermeture à glissière peut être cousue pour faciliter le vidage de la poche.

Deuxième possibilité : 2 tamis carrés ou rectangulaires de dimensions maximum de 1,25 m de côté. Une fermeture à glissière peut être cousue pour faciliter le vidage de la poche.

Troisième possibilité : 2 tamis, montés sur des perches, dont les caractéristiques sont identiques aux tamis décrits aux première et deuxième possibilités.

Quatrième possibilité : 1 tamis (0,60 m de diamètre) pour pratiquer la pêche des civelles au mouillage ou à quai à partir du navire.

Article 7 - Déclaration des captures

Pour la civelle, les déclarations de captures doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24 heures à FRANCE AGRIMER, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les autres espèces, les captures sont soumises à l'obligation de déclarations statistiques qui doivent être effectuées tous les mois auprès des services des Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire.

Les pêcheurs sont astreints à utiliser le système de télédéclaration en vigueur.

Article 8 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 9

La délibération n° 11/2021 du CRPMEM Hauts-de-France du 16 août 2021 est abrogée.

O. LEPRETRE


Président

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-09-01-00017

subdélégation de la délégation générale
d'activité



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Caen, le 1^{er} septembre 2023

Arrêté

portant subdélégation de la délégation de signature générale d'activités donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie

La directrice régionale des affaires culturelles

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

VU le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés.

VU le décret n° 2010-146 du 10 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU l'arrêté du 4 janvier 2021 de la Ministre de la Culture nommant Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} février 2021.

VU le décret de M. le Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Jean-Benoit ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime à Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature du préfet du Calvados à Mme Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie.

VU l'arrêté préfectoral n°2023-63-VN du 21 août 2023 portant délégation de signature du préfet de la Manche à Mme Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie.

VU l'arrêté préfectoral n°1122-2022-10019 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature de la préfète de l'Orne à Mme Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie.

VU l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2022-65 du 23 août 2022 portant délégation de signature du préfet de l'Eure à Mme Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie.

VU l'arrêté préfectoral n°23-022 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la Seine-Maritime à Mme Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie.

Arrête

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédérique Boura, est subdéléguee à Charles Desservy en sa qualité de directeur régional adjoint de la DRAC de Normandie, la délégation de signature générale d'activités donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles au titre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la subdélégation pour la signature générale d'activités est dévolue Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la subdélégation pour la signature générale d'activités est dévolue dans l'ordre suivant : à la directrice régionale adjointe déléguée en charge du pôle patrimoines et architecture, à la directrice régionale adjointe déléguée en charge du pôle création artistique et industries culturelles, au directeur régional adjoint délégué en charge du pôle publics, territoires et projets.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 : Est subdéléguee à Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- transmission de toutes les pièces nécessaires à la réalisation d'une procédure traitée par le secrétariat général,
- toute correspondance (courriers ou contrats) relative aux affaires traitées par le secrétariat

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

général à l'exception des courriers proprement décisionnels,

- visa des demandes de congés, de formations, de déplacements des agents du secrétariat général, ainsi que les états de frais de déplacements de l'ensemble des agents de la DRAC,
- réponse aux demandes d'emploi ou de stage.

ARTICLE 2a : En cas d'absence ou d'empêchement d'Arnaud Gaillard, est également subdéléguée à Séverine Leroux-Monchablon, en sa qualité de secrétaire générale adjointe, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

PÔLE PATRIMOINES ET ARCHITECTURE

Article 3 : Est subdéléguée à Diane de Rugy, en qualité de directrice régionale adjointe déléguée en charge du pôle patrimoines et architecture, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- tous les documents afférents à l'attribution des subventions (investissement et fonctionnement) relevant de ce pôle et qui engagent juridiquement les crédits en AE et CP, ainsi que la notification de ces subventions correspondantes aux bénéficiaires.
- les actes d'engagement et avenants pour les marchés de travaux sur MH appartenant à l'État,
- les documents préalables à l'attribution des subventions d'investissement des services musées et archives (accusé réception de demandes, courrier pour pièce manquante, notification des actes attributifs),
- les lettres d'intention,
- les autorisations de travaux, à l'exclusion des refus d'autorisation
- en matière d'archéologie préventive : les arrêtés de prescription de diagnostic.
- Les saisines d'inspections pour le secteur musées.

De plus, tous les documents nécessitant la signature de la directrice régionale seront soumis au préalable au visa de la directrice régionale adjointe déléguée.

ARTICLE 4 : Est subdéléguée à Philippe Rochas, dans la limite de ses attributions et compétences en sa qualité de conservateur régional des monuments historiques à la DRAC de Normandie, et la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- toute correspondance relative à la documentation-recensement, à l'exception des décisions relatives à la protection et aux labels,
- tous les documents préalables à l'engagement et exécution des marchés et suivi des opérations (ordre de service, réception de travaux, le décompte général définitif, les actes d'acceptation de sous-traitance,...),
- tous les documents afférents à l'attribution des subventions avant l'engagement juridique

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4

Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

- des crédits (recevabilité, envoi de convention, demande de pièce complémentaire,...),
- toute correspondance relative aux affaires générales de la CRMH à l'exception des courriers décisionnels aux élus, membres du corps préfectoral, services des préfetures, administrations centrales et déconcentrées, réservés à la signature de la directrice régionale ou au directeur régional adjoint délégué en charge du pôle patrimoines et architecture,

ARTICLE 5 : Est subdéléguée à Nicola Coulthard, en sa qualité de conservateur régional de l'archéologie, à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

affaires générales

Tout courrier relatif aux affaires générales et aux correspondances avec des organismes de recherche, des chercheurs professionnels ou des bénévoles comme des aménageurs (demandes de renseignement, instruction de demandes de recherches programmées, informations sur sites archéologiques,...), à l'exception de tous courriers d'information et courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral, aux services des préfetures, au ministère, qui sont réservés à la signature du DRAC.

en application du code du patrimoine

Tous documents (accusés de réception, demandes de communications d'un dossier, notifications, observations sur projet scientifique d'opération, ..) liés à la gestion des dossiers d'aménagement du sol et à la mise en œuvre de la recherche archéologique, y compris les documents liés à la liquidation et l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive, ainsi que les arrêtés de désignation des responsables scientifiques de diagnostics.

A l'exception des documents suivants, qui sont réservés à la signature du DRAC :

1°) en matière d'archéologie programmée : les autorisations de sondages archéologiques, de prospections et de fouilles programmées, ainsi que les autorisations de programmes d'analyses et de projets collectifs de recherche (Art. L.531-1)

2°) en matière d'archéologie préventive : les arrêtés de prescription de diagnostic, de modification de projet ou de fouilles ainsi que les autorisations de fouilles (Art. L. 522-2, L. 523-9).

ARTICLE 5a : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicola Coulthard, est également subdéléguée à Cyrille Billard, en sa qualité de conservateur régional adjoint de l'archéologie, la subdélégation de signature consentie à cette première pour les seuls actes mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5b : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicola Coulthard, est également subdéléguée à Fabrice Henrion, en sa qualité de conservateur régional adjoint de l'archéologie, la subdélégation de signature consentie à cette première pour les seuls actes mentionnés à l'article 4a du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Est subdéléguée à M. Dominique Laprie-Sentenac, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région à directrice régionale des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

- Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.
- en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés aux abords d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 6a : En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique Laprie-Sentenac, est également subdéléguee à Marie Fruleux, en sa qualité d'architecte des Bâtiments de France, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Est subdéléguee à Mme Nathalie Dangles, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région à directrice régionale des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.
- en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés aux abords d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 8 : Est subdéléguee à Mme Anne Chevillon, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Orne à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région à directrice régionale des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

- Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, à l'**exception** des courriers décisionnels.
- en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés aux abords d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 8a : En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne Chevillon, est également subdéléguée à Raphaël Guérin, en sa qualité d'adjoint à la cheffe de service, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Est subdéléguée à Mme France Poulain, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région à directrice régionale des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, à l'**exception** des courriers décisionnels.
- en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés aux abords d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 9a : En cas d'absence ou d'empêchement de France Poulain, est également subdéléguée à Nicola Wasylyszyn, en sa qualité d'adjoint à la cheffe de service, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Est subdéléguée à Mme Brigitte Lelièvre, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime à

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région à directrice régionale des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, à l'**exception** des courriers décisionnels.
- en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés aux abords d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 10a : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Lelièvre, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jérémie Vercken de Vreuschmen, en sa qualité d'architecte des Bâtiments de France, la subdélégation de signature consentie à cette première pour les seuls actes mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Est subdéléguée à Mmes Véronique Notin, Cécile Binet, Idyll Bottois et Agnès Leroy en leur qualité de conseillers sectoriels à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- Toutes correspondances relevant de leur secteur de compétence respectif, à l'**exception** des courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral et à leurs services, aux services des préfetures, aux administrations centrales et déconcentrées, aux présidents et directeurs des institutions et structures culturelles régionales, départementales ou municipales et aux particuliers.
- Tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, d'imprimés ou de documents-types d'information.
- Tous avis et certificats techniques pour le versement de subventions, qu'ils soient sollicités par les autres services de l'État (administration centrale, centres nationaux, préfetures).

PÔLE CRÉATION

ARTICLE 12 : Est subdéléguée à Hélène Liteau-Basse, en qualité de directrice régionale adjointe déléguée en charge du pôle création artistique et industries culturelles, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

- tous les documents afférents à l'attribution des subventions relevant de ce pôle.
- de plus, tous les documents nécessitant la signature de la directrice régionale seront soumis au préalable au visa du directeur régional adjoint délégué.

ARTICLE 13 : Est subdéléguée à Mmes Idyll Bottois, Victoria Ducret-Pottiez, Véronique Fricoteaux, Mélanie Ozouf, Agnès Leroy ainsi qu'à MM. Julien Delot, Jérôme Felin, Laurent Fouquet, David Guiffard, en leur qualité de conseillers sectoriels à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- Toutes correspondances relevant de leur secteur de compétence respectif, à l'**exception** des courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral et à leurs services, aux services des préfectures, aux administrations centrales et déconcentrées, aux présidents et directeurs des institutions et structures culturelles régionales, départementales ou municipales et aux particuliers.
- Tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, d'imprimés ou de documents-types d'information.
- Tous avis et certificats techniques pour le versement de subventions, qu'ils soient sollicités par les autres services de l'État (administration centrale, centres nationaux, préfectures).

PÔLE PUBLICS, TERRITOIRES ET PROJETS

ARTICLE 14 : Est subdéléguée à Damien Euché, en qualité de directeur régional adjoint délégué en charge du pôle publics, territoires et projets, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- tous les documents afférents à l'attribution des subventions relevant de ce pôle.
- de plus, tous les documents nécessitant la signature de la directrice régionale seront soumis au préalable au visa du directeur régional adjoint délégué.

ARTICLE 15 : Est subdéléguée à Mmes Hélène Langlois, Caroline Renault, Marielle Stinès, ainsi qu'à M. Bruno Ponsonnet, en leur qualité de conseillers sectoriels et à M. David Guiffard, en sa qualité de chargé de mission pour la promotion de la qualité architecturale, paysagère et urbaine à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- Toutes correspondances relevant de leur secteur de compétence respectif, à l'**exception** des courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral et à leurs services, aux services des préfectures, aux administrations centrales et déconcentrées, aux présidents et directeurs des institutions et structures culturelles régionales, départementales ou municipales et aux particuliers.
- Tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, d'imprimés ou de documents-types d'information.
- Tous avis et certificats techniques pour le versement de subventions, qu'ils soient sollicités

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

par les autres services de l'État (administration centrale, centres nationaux, préfectures).

ARTICLE 16: En cas d'absence ou d'empêchement de Frédérique Boura, Charles Desservy, Arnaud Gaillard, Diane de Rugy, Hélène Liteau-Basse, Damien Euché ont la faculté de demander l'évacuation des locaux de la DRAC de Normandie (sites de Caen, Rouen, Evreux, St Lô et Alençon) par les forces de l'ordre.

ARTICLE 17: Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 18 : Mme la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

La directrice régionale des affaires culturelles
de Normandie



Frédérique Boura

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-09-01-00018

Subdélégation de la délégation pour
l'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

**portant subdélégation de la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
donnée par le préfet de région à la directrice régionale
des affaires culturelles de normandie**

**La directrice régionale
des affaires culturelles de normandie**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2021 de la Ministre de la Culture nommant Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} février 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/23-016 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime à Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie pour l'ordonnancement secondaire,

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

ARRETE

ARTICLE 1er : la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles au titre de l'article 1 et de l'article 5 de l'arrêté sus-visé, est dévolue à Charles Desservy, directeur régional adjoint et Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

La délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire est également dévolue, chacun pour ce qui les concerne à :

- Diane de Ruyg directrice régionale adjointe déléguée en charge du pôle patrimoines et architecture de la DRAC de Normandie.
- Damien Euch, directeur régional adjoint délégué en charge du pôle publics, territoires et projets de la DRAC de Normandie.
- Hélène Liteau-Basse, directrice régionale adjointe déléguée en charge du pôle création et industries culturelles de la DRAC de Normandie.

ARTICLE 2 : Est subdéléguee à Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles pour les actes suivants :

- la saisie comptable de la répartition entre services chargés de l'exécution des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement),
- l'ensemble des différentes pièces comptables relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que la saisie comptable de celles-ci.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Mme. la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1er septembre 2023

La directrice régionale des affaires culturelles
de Normandie


Frédérique Boura

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-09-01-00019

subdélégation de la signature pour la validation
dans l'outil CHORUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant subdélégation de signature
pour la validation dans l'outil chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses de l'État au titre du Ministère de la Culture**

La directrice régionale des affaires culturelles de normandie

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU le code du patrimoine,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des préfets en matière de

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

marchés relevant de la compétence des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'État,

VU le décret n° 69.131 du 6 février 1969 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégées, et plus particulièrement son article 4, modifié par le décret n° 70-421 du 14 mai 1970,

VU le décret n° 70.210 du 17 mars 1970 relatif à l'attribution de subventions pour des travaux de conservation des immeubles classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2,

VU le décret n° 71.292 du 14 avril 1971 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU l'arrêté du 4 janvier 2021 de la Ministre de la culture nommant Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} février 2021,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Jean-Benoit ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-016 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime à Mme Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

ARRETE

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

ARTICLE 1er : Frédérique Boura donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la fonction de validation dans l'outil Chorus des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

- Monsieur Arnaud Gaillard, secrétaire général
- Madame Séverine Leroux-Monchablon, secrétaire générale adjointe
- Diane de Rugy, directrice régionale adjointe déléguée en charge du pôle patrimoines
- Hélène Liteau-Basse, directrice régionale adjointe déléguée en charge du pôle création
- Damien Euchy, directeur régional adjoint délégué en charge du pôle publics, territoires et projets
- Madame Elise Roccaz, responsable de la cellule financière
- Madame Isabelle Couget-Leroy, contrôleur de gestion
- Madame Maryline Gidon, cellule financière
- Madame Nathalie Suzanne, cellule financière
- Madame Sylvie Feuilly, cellule financière
- Madame Carole Moulinet, cellule financière

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général, Madame la responsable de la cellule financière, l'ensemble des membres précités de la cellule financière sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 1er septembre 2023

La directrice régionale des affaires culturelles
de Normandie

Frédérique Boura

